

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Bois-Barré-de-Villieu  
(Propriété de Carl Plante)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 0,67 hectare située sur le territoire de la Ville de Lévis, Communauté métropolitaine de Québec. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 1 960 728 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis.

Cette reconnaissance pour une durée de 25 ans prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62065